

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

accompagnant le projet de décret relatif aux études d'impact

Origine et objet du texte

Le présent décret est pris en application de l'article 230 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement, et modifie principalement les articles R. 122-1 à R. 122-16. L'article 230 de la loi portant Engagement national pour l'environnement réforme le droit des études d'impact, en vue de le simplifier et d'effectuer une transposition correcte et complète de la directive 85/337/CEE, la France faisant l'objet d'un avis motivé de la Commission européenne en date du 20 novembre 2009 pour transposition incorrecte et incomplète. La Commission reproche notamment à la réglementation française actuelle le caractère trop automatique des seuils (techniques ou financiers) des projets soumis à étude d'impact. Elle conteste en particulier le seuil « générique » de 1,9 M€ (cf. art. R. 122-8. I du code de l'environnement), en ce sens qu'il conduit à dispenser d'évaluation environnementale tout un ensemble de projets en raison de leur faible coût. La Commission considère en effet que la faible importance d'un projet n'implique pas pour autant son absence d'impact sur l'environnement. Cette position de la Commission est confirmée par une jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes. Ainsi plusieurs Etats se sont vus condamnés pour avoir adopté des seuils trop élevés.

Analyse des principales dispositions du décret

Le présent projet de décret d'application comprend une partie littérale définissant notamment le contenu de l'étude d'impact, et définit également, sous la forme d'un tableau annexé à l'article R. 122-2, la liste des projets soumis à étude d'impact, de façon automatique et/ou au cas par cas.

L'article 1^{er} modifie la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, relative aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Outre la réorganisation logique de l'ordre des dispositions de la section, les principales évolutions par rapport aux dispositions existantes sont les suivantes :

- L'article R. 122-2 définit le champ des études d'impact. Un tableau en annexe de cet article dresse la liste des catégories de projets soumis à étude d'impact, de façon obligatoire et/ou au cas par cas, en fonction de seuils techniques. Sont également précisées les décisions administratives « de rattachement », conformément au IV de l'article L. 122-3, qui fixent les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.
- L'article R. 122-3 définit la procédure de soumission des projets à étude d'impact au cas par cas.
- L'article R. 122-4 définit le contenu du « cadrage préalable » de l'étude d'impact qui peut être réalisé à la demande du maître d'ouvrage, conformément à l'article L. 122-1-2.
- L'article R. 122-5 définit le contenu des études d'impact, tout en rappelant au préalable le principe de proportionnalité de ces études à l'importance des projets et à leurs impacts prévisibles.
- L'article R. 122-6 définit les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement et précise l'autorité compétente notamment dans le cas de certains projets complexes.
- L'article R. 122-9 précise la procédure applicable pour les projets susceptibles d'avoir des effets transfrontières avec d'autres Etats membres de l'Union européenne ou parties à la Convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (dite Convention d'Espoo).
- L'article R. 122.10 définit les modalités de la mise à disposition du public de l'étude d'impact, en application de l'article L. 122-1-1.
- L'article R. 122-13 solutionne le problème des projets soumis à plusieurs procédures d'autorisation, simultanées ou successives.
- L'article R. 122-15 précise en quoi consiste le suivi des mesures réductrices et compensatoires.

L'article 2 modifie les autres articles du code de l'environnement, notamment afin de tenir compte de la suppression de la notice d'impact prévue actuellement par l'article R. 122-9. Il modifie également l'article R. 512-8, définissant le contenu de l'étude d'impact pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les articles 3 à 8 modifient les autres codes.

L'article 9 modifie le décret n°2007-1447 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives.

L'article 10 définit la date d'entrée en vigueur du projet de décret.

Tel est, Monsieur le Premier ministre, l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.